



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juillet 2016
Français
Original : anglais et français

Commission du droit international

Soixante-huitième session

Genève, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016

Application provisoire des traités

Texte des projets de directives provisoirement adopté par le Comité de rédaction aux soixante-septième et soixante-huitième sessions

Projet de directive 1

Champ d'application

Les présents projets de directives portent sur l'application à titre provisoire des traités.

Projet de directive 2

Objet

L'objet des présents projets de directives est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres règles de droit international.

Projet de directive 3

Règle générale

Un traité ou une partie d'un traité peut être appliqué à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur, lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière.

Projet de directive 4

Forme

Outre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue au moyen :

- a) D'un accord distinct ; ou
- b) De tout autre moyen ou arrangement, y compris une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale.



Projet de directive 5*

[...]

Projet de directive 6

Prise d'effet de l'application à titre provisoire

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend effet, en attendant l'entrée en vigueur du traité entre les États ou organisations internationales concernés, à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité ou autrement convenues.

Projet de directive 7

Effets juridiques de l'application à titre provisoire

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, à moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu.

Projet de directive 8

Responsabilité en cas de violation

La violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale, conformément aux règles applicables du droit international.

Projet de directive 9

Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie

À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou une organisation internationale prend fin si cet État ou l'organisation internationale notifie aux autres États ou organisations internationales entre lesquels le traité ou une partie du traité est appliqué provisoirement, son intention de ne pas devenir partie au traité.

* Le Comité de rédaction a décidé réserver l'examen du projet de directive 5 sur les déclarations unilatérales et d'y revenir ultérieurement.